

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1707

présenté par

M. Vuibert, M. Marion, M. Vojetta, Mme Jacqueline Maquet, M. Pellerin, M. Batut, M. Perrot,
M. Giraud, M. Haury, M. Daubié, M. Lamirault, M. Ardouin, M. Ledoux, M. Belhaddad et
Mme Métayer

ARTICLE 7

À l'alinéa 15, après le mot :

« durée »,

insérer les mots :

« , qui ne peut être inférieure à douze mois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir au demandeur d'emploi qui s'investit dans une formation qu'il recevra une offre d'emploi d'une durée minimale de douze mois une fois sa formation achevée. Cette mesure vise à accroître la stabilité de la situation professionnelle retrouvée par le chômeur. En garantissant aux individus engagés dans des programmes de formation une offre d'emploi d'au moins douze mois à la fin de leur formation, on leur offre une perspective de stabilité et de continuité professionnelle. Cette assurance contribue à renforcer la confiance des demandeurs d'emploi dans le processus de formation, en leur donnant la certitude qu'ils ne retomberont pas dans la précarité après avoir acquis de nouvelles compétences. Cela peut également les encourager à investir pleinement dans leur formation, sachant que celle-ci débouchera sur une opportunité d'emploi stable à long terme.

De plus, cet amendement favorise une meilleure adéquation entre les formations proposées et les besoins du marché du travail. En incitant les demandeurs d'emploi à suivre des formations répondant aux besoins actuels de l'emploi, on contribue à réduire les écarts de compétences et à

renforcer la compétitivité du marché du travail. Cela profite non seulement aux individus en recherche d'emploi, mais aussi à l'économie dans son ensemble en encourageant la création d'emplois stables et une croissance économique durable.